

Arrêté municipal du 15 juin 2012

Objet : Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur les rives du canal et du lac.

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

VU notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5. du Code des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7/06/1977,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-1 à L 116-6,

VU le Code Pénal, en particulier l'article R 610-5,

VU l'arrêté ministériel de classement de la commune en site inscrit en date du 18/09/1969,

VU la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de protection de l'espace public d'améliorer la réglementation sur les rives du canal et du lac de Soorts-Hossegor par l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés ou non.

ARRÊTE

Article 1 :

Les berges du canal et la promenade de tour du lac sont réservées aux piétons,

Article 2 :

Toute circulation et tout stationnement de véhicules à deux ou quatre roues, motorisés ou non, sont interdits sur les rives du canal et du lac sur le territoire de la commune de Soorts-Hossegor.

Article 3 :

Une signalisation particulière et réglementaire apparente sera mise en place à chaque accès du canal et du lac.

Article 4 :

Lorsque le conducteur ou titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré les injonctions des agents, de faire cesser les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 5 :

Les véhicules de service motorisés ou non, des Pompiers, de la Police municipale, de la Gendarmerie, du SAMU, des services techniques municipaux et des maîtres nageurs sauveteurs sont autorisés à circuler sur les rives du canal et du lac.

Les ostréiculteurs sont également autorisés à circuler avec leurs véhicules mais ceci seulement au droit de leurs concessions.

Article 6 :

La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à SOORTS-HOSSEGOR, le 15 juin 2012

Le Maire,



Xavier SOUBESTRE